

# *Pastoralisme et stratégies d'acteurs locaux : pluralisme de règles et conflits*

**Amara Coulibaly**

**Hadja Anziata Ouattara**

**Philippe Cecchi**

La création dans les années 1980 d'environ 300 barrages à vocation exclusivement pastorale dans le nord de la Côte d'Ivoire est l'un des effets de la politique volontariste de développement de l'élevage alors mise en œuvre par le gouvernement ivoirien à travers la Sodepra. Plusieurs vagues successives de migrations de pasteurs étrangers vers la Côte d'Ivoire s'étaient déjà succédé à partir des années 1960, avec des déplacements rapides et temporaires en années difficiles (BOUTRAIS, 1994). Les sécheresses des années 1970, puis 1980, avaient par la suite montré des transferts importants de cheptel vers les zones soudaniennes, mais qui se sont révélés correspondre à des glissements de populations nettement plus durables (ANCEY, 1994). Les dispositions d'accueil exceptionnelles – dont les petits barrages – alors mises en œuvre par la Côte d'Ivoire sont fondamentales pour expliquer le maintien d'une situation (gestion d'une crise climatique) qui aurait pu n'être que transitoire (COULIBALY, 2003). En visant à terme l'intégration des pasteurs peuls dans les systèmes de production nord-ivoirien, l'intervention publique a tenté de mettre l'accent sur la complémentarité des activités agricoles et des pratiques pastorales apportées par les Peuls. Il s'agissait globalement de réduire les importations de viande bovine, mais également localement d'apaiser les tensions sociales entre pasteurs et agriculteurs, le second point étant fondamental pour que puisse être atteint le premier (BASSETT, 1993).

Aujourd'hui, la mise en œuvre de nouveaux projets de barrages s'explique d'abord par les réelles opportunités agricoles que génèrent ces retenues d'eau, autour desquelles les paysanneries riveraines développent des activités économiques localement nouvelles et souvent rémunératrices : maraîchage marchand et autres cultures vivrières (feuilles, maïs, tabac, etc.).

## **Introduction**



**Cases et greniers d'un petit village sénoufo. Le manguiier, récemment planté, indique une ferme volonté d'appropriation du lieu. La charrue à traction animale (visible au premier plan) a contribué considérablement à l'extension spatiale des aires cultivées dans toutes les zones sahélo-soudaniennes d'Afrique de l'Ouest.**

Les barrages sont ainsi devenus l'objet d'enjeux sociaux et économiques nouveaux et reconnus, qui s'expriment par les stratégies concurrentes des acteurs en présence, dans un contexte de pluralisme de règles de gestion des ressources. Les petits barrages, en modifiant tant la valeur économique que symbolique des espaces, et en cristallisant les concurrences locales entre stratégies d'appropriation foncière (LAVIGNE DELVILLE et BOUCHER, 1995), sont ainsi aujourd'hui au centre d'enjeux de pouvoirs renforcés par les ressources qu'ils contribuent à générer.

L'anthropologie du développement a souvent analysé comment la mise en œuvre d'un projet en milieu rural peut susciter des réactions diverses voire antagonistes de la part des populations locales (DE SARDAN, 1995). Nous nous proposons dans cette étude d'analyser les comportements des populations villageoises en rapport avec les barrages. Il s'agira notamment d'appréhender les rapports sociaux qui se nouent entre les individus autour de l'accès et du contrôle des ressources générées par ces aménagements.

L'analyse s'appuie sur l'approche des stratégies d'acteurs qui prend en compte les relations de pouvoir entre les individus et propose une interprétation du comportement humain comme l'expression d'une stratégie dans un jeu, un ensemble de contraintes (CROZIER et FRIEDBERG, 1981). Elle implique l'hypothèse selon laquelle l'appropriation effective d'un « projet barrage » résulte non des règles instituées ou prescrites mais des rapports de pouvoir entre des acteurs locaux aux intérêts divers.

Concrètement, nous montrerons comment et pourquoi les ressources associées à la présence des barrages et à leur exploitation ont été réappropriées par des opérateurs initialement exclus de leur gestion.

Ce texte procède d'une investigation focalisée sur les modalités de gestion des barrages et menée auprès des différentes catégories d'acteurs concernées : éleveurs, agriculteurs, membres des comités de gestion, agents locaux des services administratifs et d'encadrement agricole, chefs de village et chefs de terre. L'investigation a été menée de façon périodique de 1996 à 1998 sur une cinquantaine de barrages choisis en fonction de leur fréquentation par les éleveurs et de la pratique d'activités agricoles sur leur périphérie.

L'édification des barrages a été accompagnée de règles et consignes formalisées par la Sodepra et qui devaient définir les modalités d'accès aux ressources autour d'aménagements dont la vocation pastorale était explicite<sup>1</sup>. La Sodepra a ainsi initié la mise en place dans chaque village d'un comité, créé et mandaté pour assurer la gestion des lacs, mais le plus souvent au détriment des institutions socio-foncières déjà en place au sein des populations autochtones riveraines. Ces comités se sont vus confier les charges inhérentes à l'entretien et à la conservation des aménagements, tandis qu'ils étaient par ailleurs les destinataires privilégiés des revenus tirés de l'exploitation halieutique des réservoirs<sup>2</sup>. La pêche artisanale a généralement été confiée à des pêcheurs migrants, communément appelés *Bozo* car souvent originaires du delta central du Niger au Mali, qui ont négocié un droit de pêche avec le comité de gestion. Variable d'un village à l'autre, ajustable selon l'intensité des captures et (ou) la contribution du comité à la fourniture des engins de pêche, ce droit de pêche est payé en nature (partage des prises de poisson) ou en argent (paiement d'une taxe forfaitaire mensuelle ou par jour de pêche). La norme en usage sur de nombreux barrages correspond à une rémunération à la proportionnelle (1/3 du produit au pêcheur ; 2/3 au comité). Un barrage correctement empoissonné, où les pêches sont bien organisées et structurées, peut fournir au comité un revenu mensuel substantiel, variant de 60 000 à 120 000 F CFA<sup>3</sup> (KOFFI, 1992). À ce titre, l'empoissonnement des barrages et la promotion des activités halieutiques à partir de 1983 ont pu être perçus comme des « mesures compensatoires » pour les populations autochtones (CECCHI, 1998). Les sommes d'argent obtenues des redevances des pêcheurs sont censées être utilisées par le comité de gestion pour entretenir les barrages (voir plus bas) et financer

## Le pluralisme de normes et de règles de gestion comme source de contradictions diverses

<sup>1</sup> « Les barrages réalisés par les différents services de la Sodepra ont une vocation pastorale absolument prioritaire. (...) Cependant d'autres activités secondaires peuvent se développer autour de ces plans d'eau : pisciculture intensive en étang, élevages associés, cultures de décrue, maraichage. (...) Toute nouvelle activité autour des barrages doit être soumise à l'autorisation préalable de la Sodepra. Les barrages réalisés par la Sodepra restent la propriété inaliénable de la Sodepra, même si la surveillance en est confiée à un Comité de Gestion. » Extrait de *Entretien et gestion des barrages pastoraux. Les comités de Gestion*, note technique de la Sodepra, février 1985 (ce sont les auteurs de cette note qui soulignent). In CECCHI, 1998.

<sup>2</sup> « Partant du fait que ce sont les cultivateurs qui encourent une perte de terrain cultivable par suite de la construction du barrage, il serait judicieux de leur proposer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, ce qui leur donne accès au revenu piscicole en priorité. » Extrait de *Entretien et gestion des barrages pastoraux. Les comités de Gestion, ibid.*

<sup>3</sup> Ce revenu représente environ 2 à 4 fois le Smig (chiffres d'avant la dévaluation de 1994).

des micro-projets d'intérêt collectif dans le village tels que la réparation des fontaines et des édifices publics.

Par ailleurs, la création des barrages a suscité dans de nombreux villages, spontanément ou sous l'égide d'autres projets de développement, l'essor de cultures maraîchères marchandes implantées sur les périphéries des lacs et principalement destinées aux marchés urbains (FROMAGEOT, 2003). L'émergence de ces cultures maraîchères (oignon, tomate et autres condiments) initialement pratiquées en saison sèche, a été incitée dans certains villages par la CIDV<sup>4</sup>, en contradiction toutefois avec les consignes évoquées ci-dessus d'interdiction des pratiques agricoles. Quoique non avisés par la CIDV de la mise en œuvre de ces projets maraîchers, les services de la Sodepra durent assouplir leur réglementation en tolérant les pratiques agricoles. Ils réussirent cependant à instaurer le principe selon lequel les dégâts qui seraient éventuellement causés par le bétail dans ces parcelles maraîchères ne pourraient être dédommagés.

<sup>4</sup> CIDV : Compagnie ivoirienne de développement des vivriers ; autre structure étatique d'encadrement agricole.

En parallèle à cette réglementation dite officielle, les systèmes fonciers coutumiers sont demeurés les cadres référentiels des pratiques agricoles des populations locales (FÖRSTER, 1998). En particulier, les principes coutumiers qui régissent l'activité pastorale dans les sociétés autochtones de la région, qu'il s'agisse des Sénoufo ou des Malinké<sup>5</sup>, s'articulent, d'une part, autour de la gestion des troupeaux de bétail, et, d'autre part, autour du contrôle et des usages des ressources pastorales, eau et pâturages naturels. La gestion des troupeaux repose sur les fonctions d'un chef de parc dont les responsabilités se résument aux tâches principales de gardiennage du bétail et d'entretien du parc. Quant à celle des ressources pastorales, elle fait partie intégrante de la gestion du foncier en général et relève de la compétence du chef de terre.

<sup>5</sup> Sénoufo et Malinké sont les deux ethnies autochtones du nord de la Côte d'Ivoire qui gèrent coutumièrement le foncier.

Le chef de terre détient par héritage (matrilinéaire chez les Sénoufo, patrilinéaire chez les Malinké) les responsabilités de gérer le patrimoine foncier lignager. Sans en être le véritable propriétaire, il joue cependant un rôle prépondérant dans la prise de décision concernant l'attribution des droits d'usage du sol et des ressources naturelles aux exploitants. Ces droits d'usage se négocient à travers des démarches protocolaires qui varient d'un groupe ethnique à l'autre, d'un village à un autre, voire d'un chef de terre à un autre. D'une manière générale, les demandes d'accès à la terre dans les villages sénoufo et malinké s'accompagnent de dons symboliques (bûche, volaille, cola) parfois économiquement importants. La valeur de ces dons dépend en réalité de la nature des relations sociales qui lient le chef de terre à l'intermédiaire sollicité pour l'occasion, ou au demandeur lui-même en cas de demande directe. Par le passé, le droit

d'accès aux pâturages naturels était accordé aux éleveurs après une simple demande verbale. De nos jours, les demandes d'installation des éleveurs sont souvent accompagnées d'un bovin.

La juxtaposition des pratiques et règles introduites par les projets de développement à celles des systèmes fonciers coutumiers apparaît comme source de contradictions et pose le problème de la légitimité des gestionnaires des barrages : qui des comités de gestion ou des chefs de terre est finalement habilité à gérer les barrages ? Et selon quelle réglementation ? La réponse à ces interrogations est à rechercher dans les pratiques effectives des acteurs, lesquelles sont émaillées de litiges et de clivages sociaux qu'il convient d'analyser.

La création des barrages pastoraux dans les espaces ruraux a certes favorisé le développement d'activités rémunératrices, mais elle a aussi engendré des confrontations entre les différentes catégories d'acteurs en présence. Ces confrontations sont de deux ordres : d'une part, des conflits de pouvoir autour du contrôle des barrages opposant les principaux acteurs du comité de gestion à ceux des institutions foncières coutumières, et d'autre part, des conflits à propos des usages des ressources, entre genres à l'intérieur des communautés autochtones, et entre agriculteurs et éleveurs.

L'objectif assigné aux comités de gestion était moins de gérer les redevances des pêcheurs que d'entretenir les barrages afin de permettre leur exploitation durable. C'est pourquoi il fut préconisé lors de leur création que ces comités soient formés en majorité de jeunes gens valides, capables de mobiliser les autres jeunes villageois pour effectuer les travaux d'entretien. Ces travaux consistaient à ramasser les mollusques en bordure du plan d'eau, à contribuer à la création de voies d'accès à l'eau pour le bétail, à entretenir les déversoirs, à surveiller la digue, à la désherber, éventuellement la dessoucher, à la protéger contre les montées du bétail et à colmater les fissures provoquées par l'érosion. Le mode de désignation effectif des membres du comité divergeait d'un village à un autre. Dans certains villages, les agents locaux de la Sodepra choisirent les exploitants des bas-fonds expropriés suite à la mise en eau du réservoir, que l'on imaginait ainsi dédommager. Dans d'autres cas, en revanche, le comité fut constitué avec des jeunes gens volontaires, dont certains avaient pris une part effective aux travaux d'édification du

## Compétitions pour l'accès et le contrôle des ressources et stratégies d'acteurs locaux

### **Conflits de pouvoir entre comités de gestion et autorités coutumières villageoises**



**Ravines creusées par l'érosion pluviale sur la digue du barrage de Kaoura, au nord de Ouangolodougou.**

barrage. Au demeurant, jamais les bénéficiaires explicites – les pasteurs – n'ont été partie prenante de ces comités : « Il est clair que [l'opération] concernait bien davantage les troupeaux (...) que ceux qui les possèdent ou les gardent. » (ARDITI, 1990).

En se positionnant comme la structure officielle auprès de laquelle usagers et exploitants devaient désormais négocier les droits d'accès aux ressources, le comité excluait de fait les autorités villageoises qui géraient les sites avant leur aménagement<sup>6</sup>. Le comité conférait en outre de réelles responsabilités à des jeunes gens qui ne pouvaient, dans les sociétés rurales gérontocratiques, prétendre traditionnellement à une telle promotion sociale. Plus que le comité, c'est la légitimité de ces jeunes gens, notamment à manipuler les importantes sommes d'argent générées par l'exploitation halieutique des barrages, qui a fréquemment été remise en cause par les autorités villageoises. Celles-ci ont usé de leurs pouvoirs locaux pour rapidement imposer leur mainmise sur la

<sup>6</sup> Il convient de préciser que les personnes expropriées et choisies comme membres des comités n'étaient pas forcément les détenteurs du droit de propriété coutumière des sites qu'elles exploitaient.

gestion des barrages. Dans de nombreux villages, en effet, ces autorités sont parvenues à faire dissoudre les comités par les agents de la Sodepra, et soit se sont directement attribuées les responsabilités de gestion, soit ont réussi à instaurer un nouveau comité composé de villageois qui leur étaient assujettis. Alors que dans le village de Nambengué par exemple, c'est le chef de village qui préside de fait le comité de gestion, dans celui de Korokara en revanche, les deux chefs de terre ont confié la gestion des barrages à leurs fils et neveux, devenant ainsi indirectement les vrais gestionnaires des aménagements. Ces autorités villageoises sont souvent accusées de détourner les fonds collectés par les comités, sans toutefois que l'on puisse les écarter de la gestion effective des barrages. L'une des conséquences immédiates de cette logique de réappropriation locale des barrages est la démotivation des populations villageoises, qui refusent désormais de participer volontairement aux travaux d'entretien. *Qui, affirmait un paysan, abandonnerait ses travaux personnels, même pendant une journée, pour entretenir des barrages dont on ne sait où vont les revenus qu'ils génèrent ?*

Les activités agricoles, qui étaient initialement pratiquées en contre-saison sur les périphéries des barrages, s'étendent maintenant sur toute l'année, le maraîchage faisant place, pendant l'hivernage, à des cultures vivrières comme le riz et le maïs souvent conduits en association. Les opportunités de revenus substantiels que génèrent ces activités agricoles sont source d'une compétition entre hommes et femmes à propos de l'accès au sol, mais aussi à propos de la répartition des revenus. L'émancipation des femmes, par leur accès à une activité monétarisée et rémunératrice, était un produit attendu explicite inscrit dans les objectifs des projets de développement des activités maraîchères, et qui s'est concrètement traduit par une adoption souvent massive de cette activité nouvelle. Outre leur contribution aux dépenses journalières du foyer conjugal, les femmes investissent les recettes tirées de cette exploitation dans des biens de prestige afin d'accomplir des devoirs socialement valorisés, comme par exemple offrir à leurs filles des pagnes et des ustensiles de cuisine à l'occasion de leur mariage (OUATTARA, 1996). Certaines d'entre elles parviennent même, après plusieurs années, à acheter des bovins qu'elles confient à des éleveurs. L'augmentation du pouvoir d'achat des femmes est cependant perçue par leurs époux comme un facteur remettant en cause leur autorité dans le foyer. *Lorsqu'une femme commence à avoir beaucoup d'argent, commente l'époux d'une maraîchère, elle a tendance à ne plus respecter son mari, encore moins à se soumettre à lui.*

### **Accès au foncier, répartition des revenus agricoles et relations de genre**

Les hommes ont eu tendance alors à se désengager des charges de la « popote », à contrôler les activités de leur(s) épouse(s), voire parfois à exiger que leur soit reversée une partie des revenus de ces dernières. En d'autres occasions, par ailleurs, en s'adonnant eux-mêmes à ces activités agricoles, ils ont développé aussi des stratégies préventives qui leur permettent de supporter les mauvaises campagnes cotonnières. Dans de nombreux cas, les populations cibles des projets de développement (femmes jeunes) ont de fait été écartées au profit d'opérateurs (femmes âgées, hommes) qui se sont progressivement réappropriés parcelles, techniques culturales et revenus (FROMAGEOT, 1996 ; 2003).

### **Litiges agriculteurs-éleveurs**

Les litiges qui opposent les éleveurs aux agriculteurs surviennent à la suite des dégâts causés par le bétail dans les champs. Quoique ces dommages soient des motifs pertinents d'indignation, les raisons profondes des litiges sont à rechercher dans la crise foncière résultant du pluralisme de normes et de règles de gestion des ressources naturelles. Il convient toutefois de distinguer deux principales « arènes » de confrontation entre agriculteurs et éleveurs.



**Champ d'ignames en culture sur billons. Cette culture consiste à faire pousser les tubercules en rangées sur des buttes régulièrement espacées, pour drainer au mieux le ruissellement des pluies et favoriser l'alimentation des racines. L'igname est avec le maïs l'une des bases alimentaires des populations rurales du nord de la Côte d'Ivoire.**

### Stockage du maïs.

**La farine de maïs délayée avec de l'eau fournit la base alimentaire quotidienne d'une large fraction des populations rurales. Le tô ainsi préparé est parfois accompagné d'une sauce plus ou moins riche en légumes, viande ou poisson, épices et condiments.**



La première arène, qui existait avant la création des barrages pastoraux, est relative aux dégâts perpétrés dans les champs de cultures vivrières et de cultures de rente (coton). Les litiges que l'on enregistre à ce niveau sont très réguliers et ont pu donner lieu par le passé à des affrontements sanglants. Aussi, en 1974, le gouvernement a-t-il créé des commissions de règlement de ces conflits<sup>7</sup>. Il est préconisé qu'en cas de dégâts de cultures, les protagonistes tentent d'abord de résoudre leur différend auprès de la commission villageoise, présidée par le chef de village et quelques notables. Si les négociations n'aboutissent pas à une solution consensuelle, alors le litige doit être transféré auprès de la commission sous-préfectorale présidée par le sous-préfet. Dans ce dernier cas, après audition des différentes parties en litige, des agents techniques de l'agriculture procèdent au constat et à l'estimation des dégâts. En principe, lorsque la responsabilité de l'éleveur est établie<sup>8</sup>, il dispose pour dédommager le plaignant d'un délai de huit jours, qui concrètement s'étend parfois à trois mois au bout desquels le sous-préfet saisit un nombre raisonnable de bovins qu'il vend

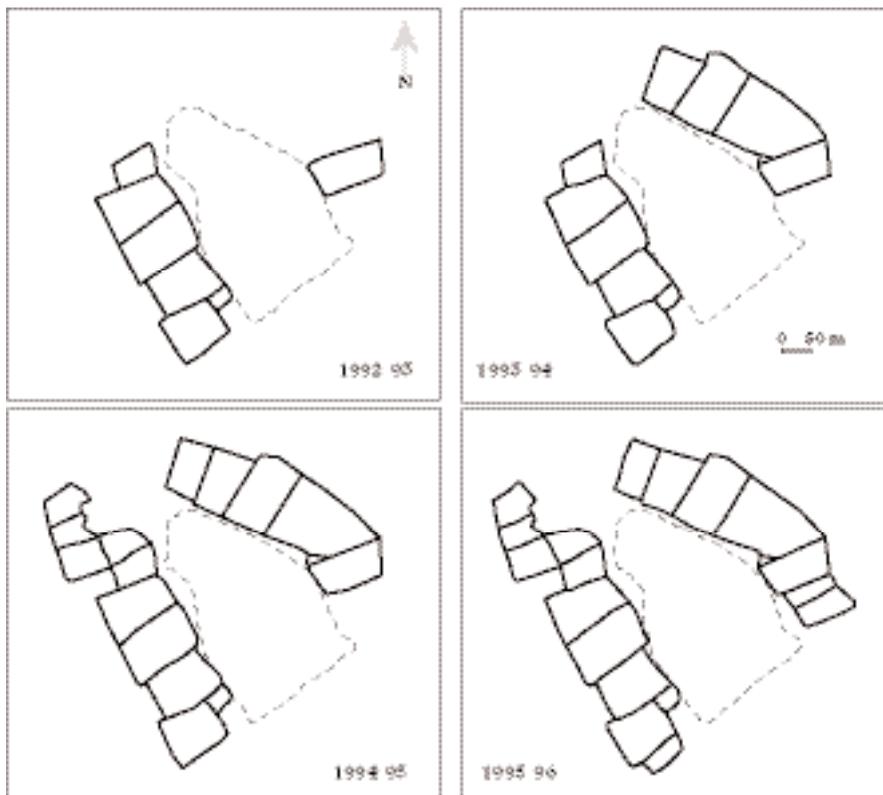
<sup>7</sup> Au plan local, une commission fut créée dans chaque village et une autre dans les chefs-lieux de sous-préfecture. Au niveau régional, une troisième fut établie dans les chefs-lieux de préfecture pour intervenir dans les cas extrêmes où des communautés entières s'affrontent.

<sup>8</sup> La responsabilité de l'éleveur est normalement dérogée dans les seuls cas où l'agriculteur a expressément établi son champ à proximité d'un parc à bétail.

aux enchères pour dédommager l'agriculteur. Il convient de souligner que ce processus de règlement des affaires est très avantageux pour les agriculteurs, car il leur permet d'obtenir des sommes d'argent atteignant environ le double du revenu qu'aurait pu générer la surface endommagée. Les paysans ont en l'occurrence fréquemment tendance à porter directement les différends auprès de la commission sous-préfectorale sans passer par la commission villageoise.

La seconde arène de confrontation est apparue avec les nouveaux enjeux socio-économiques qui ont pris forme autour des barrages. De fait, les agriculteurs, avec la caution des chefs de terre qui leur octroient le droit d'usage du sol, étendent les parcelles de cultures sur la périphérie des barrages jusqu'à en saturer le périmètre (fig. 1). Les risques de dégâts de cultures lors de l'abreuvement du bétail sont alors considérables.

Cette emprise des agriculteurs sur le pourtour des aménagements peut être considérée comme une stratégie des chefs de terre pour réaffirmer leurs droits de propriété coutumière sur le foncier et accaparer ces retenues



**FIG. 1 - Saturation progressive de l'espace périphérique autour du barrage de Korokara Termitière par les cultures maraîchères entre les saisons 1992-1993 et 1995-1996 (d'après FROMAGEOT, 1996).**

d'eau initialement destinées aux éleveurs. Dans certains villages, sous l'influence de ces chefs de terre, certains membres du comité de gestion, parfois eux-mêmes exploitants de parcelles maraîchères (ou apparentés à ces producteurs), ont même fini par imposer aux troupeaux transhumants le paiement d'un droit d'accès aux barrages.

Les dégâts commis dans les parcelles maraîchères sont supposés ne pas être dédommagés, selon le principe instauré par la Sodepra. Cependant, ils débouchent souvent sur des litiges dont le mode de règlement dépend principalement de l'origine du propriétaire du troupeau (éleveur étranger ou autochtone).

En général, dans les situations où la responsabilité des dégâts incombe à un autochtone, celui-ci rétorque au plaignant que *les barrages n'ont pas été édifiés pour arroser des parcelles agricoles* ! Les désaccords qui s'en suivent prennent fin au bord de la retenue d'eau après que les protagonistes se soient querellés. Cependant, lorsque le coupable est un éleveur étranger, un Peul notamment, le différend prend une tout autre ampleur car il est alors soumis à l'arbitrage de la commission villageoise, comme si les dégâts avaient été causés dans des champs de cultures vivrières ou de rente.

En 1995 par exemple, un éleveur peul dont le bétail avait causé d'importants dégâts dans des parcelles maraîchères du village de Korokara avait été convoqué auprès de la commission villageoise. Le chef de village président la commission lui demanda de payer la somme de 150 000 F CFA aux agriculteurs concernés. L'éleveur, considérant que la procédure de règlement du litige était arbitraire, avait publiquement refusé de payer cette somme qu'il jugeait trop élevée pour les dégâts commis. Les plaignants s'étaient alors adressés à la commission sous-préfectorale (établie à Diawala, chef-lieu de sous-préfecture), où, à leur regret, le « commandant » leur signifia que l'objectif primordial des barrages étant d'abreuver le bétail, de tels dégâts ne pouvaient être indemnisés, en leur suggérant toutefois d'édifier des enclos résistants autour des parcelles. De retour au village, l'éleveur fut prié de « ramasser ses bagages ».

Les dynamiques sociales de réappropriation des barrages par des acteurs jouissant de pouvoirs locaux résultent de l'imprécision du statut foncier des barrages, imprécision due au pluralisme de règles émanant aussi bien des différents projets de développement que des systèmes fonciers

## Conclusion

coutumiers. Ce contexte ouvre le champ à des stratégies opportunistes, notamment de la part des populations autochtones qui ont fait évoluer la vocation initiale et exclusive d'abreuvement du bétail vers une situation de fait de « multi-usages » des barrages. Ces dynamiques locales aboutissent à terme à des processus de généralisation de l'individualisation et de la marchandisation des ressources, souvent au profit d'autorités villageoises ou de leur parentèle, et au détriment des bénéficiaires initiaux des aménagements.

De façon générale, le statut du foncier, d'une part, et les interactions entre populations autochtones et allogènes ou étrangères, d'autre part, sont en Côte d'Ivoire et de longue date au cœur des questions agricoles. L'exemple des petits barrages est de ce point de vue saisissant, où l'on voit localement s'affronter des logiques d'appropriation et d'exploitation des ressources qui en théorie ne paraissent pas inconciliables. Pour autant, la vigueur des débats, voire l'intransigeance des opérateurs, doit trouver sa source autant dans l'intérêt manifeste que représentent les ressources nouvelles associées aux aménagements que dans un mouvement national de réaffirmation des droits et prérogatives conférés par la nationalité. Aux stratégies locales se superposent des logiques beaucoup plus globales qui obscurcissent encore le statut des aménagements et la légitimité de leurs exploitants.

Au cours des vingt dernières années, la dilution du rôle des comités de gestion, la récupération de leurs attributions par les autorités coutumières ou encore l'exclusion des destinataires initiaux des aménagements ont considérablement fait évoluer la place qu'occupent les barrages, tant dans les terroirs villageois que dans la perception que les paysans en ont. Les stratégies de réappropriation, opportunistes, n'ont que rarement investi et misé sur la pérennisation des ressources : le manque d'entretien, voire la franche dégradation de nombreuses digues, l'atteste. Il ne paraît pas que, même localement, la question de la propriété des sites se soit clarifiée. Pour autant, l'émergence récente d'initiatives spontanées de construction de barrages réaffirme le rôle structurant que ce type d'aménagement peut jouer dans les dynamiques agricoles. L'enjeu dès lors est autant de stabiliser le statut des aménagements hérités des politiques passées – et de leurs ressources – que de sécuriser celui des investissements récents.

# Références

- ANCEY V., 1997 – « Les Peuls transhumants du Nord de la Côte d'Ivoire entre l'État et les paysans : la mobilité en réponse aux crises ». In CONTAMIN B., MÉMEL-FOTE H. (éd.) : *Le modèle ivoirien en questions : crises, ajustements, recompositions*. Paris, Éditions Karthala/Orstom : 669-687.
- ARDITI C., 1990 – Les Peul, les Senufo et les vétérinaires. *Cahiers de Sciences Humaines*, 26 : 137-153.
- BASSETT T., 1993 – « Land Use Conflicts in Pastoral Development in Northern Côte d'Ivoire ». In BASSETT T., CRUMMEY D. (eds.) : *Land in African Agrarian Systems*, Madison, U. of Wisconsin Press : 131-156.
- BOUTRAIS J., 1994 – Pour une nouvelle cartographie des Peuls. *Cahiers d'Études Africaines*, 133-135 : 137-146.
- CECCHI P., 1998 – De la construction d'un objet pluri-disciplinaire : les Petits-Barrages du Nord de la Côte d'Ivoire. *Natures, Sciences, Sociétés*, 6 (2) : 73-83.
- COULIBALY A., 2003 – *Socio-anthropologie des dynamiques foncières dans le Nord de la Côte d'Ivoire : droits, autorités et interventions publiques. Étude comparée des villages de Niofoin et de Korokara*. Thèse de doctorat, EHESS Marseille, 365 p.
- CROZIER M., FRIEDBERG E., 1981 – *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*. Paris, Éditions du Seuil, 236 p.
- DE SARDAN O., 1995 – *Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du développement social*. Paris, Apad-Karthala, Coll. Hommes et sociétés, 221 p.
- FÖRSTER T., 1998 – Land use and land rights in the West African savannah: The Senufo in Northern Côte d'Ivoire. *GeoJournal*, 46 : 101-118.
- FROMAGEOT A., 1996 – *Étude de petits périmètres maraîchers dans un village du Nord de la Côte d'Ivoire*. Mémoire de maîtrise de géographie, université Paris-X Nanterre, 195 p.
- FROMAGEOT A., 2003 – *Vallées maraîchères. Économies vivrières. Étude géographique de l'essor du maraîchage marchand dans les campagnes du Nord de la Côte-d'Ivoire et de l'ouest du Burkina Faso*. Thèse de Doctorat, université Paris-I, 3 vol., 747 p.
- KOFFI C., 1992 – « Aspects socio-économiques des pêches et de la commercialisation des ressources des plans d'eau hydro-agro-pastoraux du nord de la Côte d'Ivoire ». In IDESSA (éd.) : *Valorisation du potentiel piscicole des barrages hydro-agro-pastoraux du nord de la Côte d'Ivoire*, CNRA, Bouaké, Côte d'Ivoire : 143-163 + annexes.
- LAVIGNE DELVILLE P., BOUCHER L., 1996 – *Les bas-fonds en Afrique tropicale humide*. Paris, GRET-ministère de la Coopération-CTA, 252 p.
- OUATTARA H. A., 1996 – *Statut foncier et relations de genre dans la culture maraîchère marchande autour des aménagements agro-pastoraux dans la région Nord : le cas de Korokara*. Mémoire de maîtrise de sociologie, université de Bouaké, 67 p.